

**PREFECTURE DE LA COTE D'OR**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Affaires Immobilières  
et de l'Environnement  
21041 DIJON CEDEX**

*R*

21-111

08/02/1993

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION PARTIELLE  
D'EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT  
ET REJET EN L'ETAT**

**Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la loi sur l'eau ;
- VU le Code minier ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1976 autorisant M. DE VECCHI René à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire sur la commune de BUFFON sur une superficie de 12 ha 67 a ;
- VU l'arrêté préfectoral de mutation du 28 janvier 1993 au profit de la SARL DE VECCHI ;

.../...

- VU la demande en date du 7 juin 1994 présentée par la SARL DE VECCHI dont le siège social est à BUFFON en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de BUFFON au lieu-dit "En Charibeu" partie des parcelles n° 1134 et 1135 section A sur une superficie totale de 19 ha 07 a dont 6 ha 40 a en extension ;

- VU les avis de Messieurs :

. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
en date du 18 août 1994

. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
en date du 18 novembre 1994

. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
en date du 20 septembre 1994

. Le Directeur Régional de l'Environnement  
en date du 16 décembre 1994

. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture  
en date du 29 novembre 1994

. Le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
en date du 29 septembre 1994

. Le Président du Conseil Général de la Côte d'Or  
en date du 21 novembre 1994

. Le Conseil Municipal de SAINT REMY LES MONTBARD lors des délibérations  
en date du 20 septembre 1994

. Le Conseil Municipal de BUFFON lors des délibérations  
en date du 30 novembre 1994 ;

- VU les observations effectuées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 6 septembre 1994 ; le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne en date du 9 janvier 1995 ;

- Considérant que les terrains visés par la demande d'extension sont soumis à autorisation préalable de défrichement, que la décision ne peut intervenir dans les délais compatibles avec le délai légal de 8 mois prévu pour l'instruction du dossier au titre du code minier ;

.../...

- Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières ;
- Le demandeur consulté ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La SARL DE VECCHI dont le siège social est à BUFFON, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BUFFON au lieu-dit "En Charibeu" partie des parcelles n° 1134 et 1135 section A sur une superficie de 12 ha 67 a, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

### ARTICLE 1 BIS - REJET EN L'ETAT

La demande d'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BUFFON au lieu-dit "En Charibeu" partie des parcelles n° 1134 et 1135 section A sur une superficie de 6 ha 40 a, présentée par la SARL DE VECCHI dont le siège social est à BUFFON, est rejetée en l'état.

Ce rejet porte effet jusqu'à ce qu'intervienne la décision relative à l'autorisation de défrichement. Après délivrance de celle-ci, il appartiendra au pétitionnaire de confirmer sa demande.

### ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière est implantée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

La présente autorisation vaut d'une part pour une exploitation de pierre marbrière sur les deux tiers nord de l'emprise et d'autre part pour une exploitation de calcaire à concasser sur le tiers sud de l'emprise.

Les travaux d'exploitation conduiront à terme à la création d'une excavation pouvant atteindre une trentaine de mètres de profondeur.

La hauteur de la découverte pour l'exploitation marbrière varie de 5 à 15 m dont 0,20 m en moyenne de terre végétale.

La hauteur du recouvrement pour l'exploitation de matériaux de viabilité se limite à l'épaisseur de terre.

La hauteur du niveau exploitable en pierre marbrière est d'environ 15 m, celle du calcaire à concasser de l'ordre de 30 m.

#### Distances d'éloignement

En application du décret n° 80-331 du 7 mai 1980, l'exploitation doit être arrêtée à compter des bords de l'excavation à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A l'ouest de l'emprise, les travaux d'exploitation ne peuvent être poursuivis qu'à partir de la cote de niveau 325 soit à environ 63 m de la Limite du périmètre autorisé conformément au plan joint au présent arrêté.

#### Hauteurs des fronts

En application du décret n° 54-321 du 15 mars 1954, la hauteur des fronts ne doit pas dépasser 15 mètres.

#### Découvertes Archéologiques

En application de la loi validée sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au Service Régional d'Archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'extraction et doit prendre toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

Préalablement à tous travaux d'extraction, les dispositions suivantes doivent être réalisées.

.../...

### 3.1. Bornage

Les limites de la carrière doivent être matérialisées par des bornes. Le plan de bornage doit être tenu à la disposition des administrations concernées.

### 3.2. Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

### 3.3. Signalisation

Un panneau doit être apposé au niveau du chemin d'accès à l'entrée de l'exploitation comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux placés bien en vue, maintenus en état pendant toute la durée de l'exploitation, signalant l'existence du danger et l'interdiction formelle de pénétrer sur l'exploitation à toute personne qui y est étrangère, doivent être régulièrement espacés sur le pourtour de la superficie couverte par la présente autorisation.

### 3.4. Accès

Les conditions d'accès à la carrière et d'entretien des chemins sont définies dans une convention établie avec la mairie de BUFFON.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

### 3.5. Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux, l'exploitant doit effectuer la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4.

### 3.6. Directeur Technique - Consignes

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ainsi que les entreprises extérieures chargées de travaux sur l'exploitation en précisant la nature de ces travaux.

.../...

Il rédige par ailleurs les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions. Il porte ces documents à la connaissance du personnel concerné et des entreprises extérieures. Il les tient à jour et s'assure de leur application par le personnel. Les consignes et dossiers de prescriptions sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

#### **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités remis en état conformément au dossier de demande et selon les mesures suivantes :

##### **4.1. Dispositions préliminaires**

Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés après obtention de l'autorisation de défrichement, progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage est limité aux besoins des travaux d'exploitation et effectué de manière sélective de façon à ne pas mélanger les terres végétales et les stériles. Les matériaux de recouvrement sont provisoirement stockés séparément afin d'être réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, le stockage des stériles ne doit conduire à la création de nouveaux terrils.

La configuration de l'actuelle verse à stériles ne doit pas être notablement modifiée.

##### **4.2. Mesures particulières**

Les travaux d'extraction de la pierre marbrière progressent du nord vers le sud par paliers successifs séparés par une banquette intermédiaire d'au moins 5 m de large.

Les travaux d'exploitation des calcaires à concasser sont conduits par gradins dont la hauteur ne doit pas excéder 15 m, séparés par des banquettes d'au moins 15 m de large.

L'exploitation des calcaires altérés surmontant l'exploitation marbrière doit progresser de façon suffisante pour ne pas gêner l'avancement des niveaux marbriers.

Les calcaires à concasser sont abattus par tirs de mines profondes en utilisant des micro retards et transportés jusqu'aux installations de concassage criblage implantées en limite extérieure ouest de l'emprise de la carrière.

.../...

Les tirs de mines ont lieu uniquement les jours ouvrables en prenant toutes précautions pour ne pas causer de dommages à l'exploitation de la pierre marbrière.

Le plan de tirs doit être tenu à disposition de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Un plan d'exploitation et de réaménagement doit être mis à jour annuellement.

#### **4.3. Production**

La production moyenne annuelle de pierre marbrière retenue est de 10 000 m<sup>3</sup> de pierre marchande, celle de matériaux de viabilité de l'ordre de 60 000 m<sup>3</sup>.

Toute variation importante de ce chiffre doit faire l'objet d'une déclaration. Les conditions d'exploitation et de remise en état prévues par le présent arrêté pourront être revues pour tenir compte de l'évolution de la carrière.

### **ARTICLE 5 - NUISANCES**

#### **5.1. Prévention de la pollution des eaux**

Les dépôts de carburants, huiles et tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraines, l'entretien des engins sont interdits sur le site.

L'approvisionnement des engins de chantier s'effectue sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération des liquides résiduels.

Les produits récupérés ainsi que tous déchets polluants doivent être éliminés par une entreprise habilitée pour être traités dans une installation autorisée.

#### **5.2. Prévention de la pollution atmosphérique**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pendant les périodes sèches, les pistes doivent être arrosées pour éviter l'envol des poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **5.3. Prévention du bruit**

La carrière doit être exploitée et équipée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'exploitation doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **5.4. Vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction.

## **ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

L'exploitant est tenu de remettre progressivement les lieux en état conformément aux principales dispositions suivantes. En tout état de cause, le réaménagement doit être achevé au plus tard à échéance de la présente autorisation sauf en cas de renouvellement de celle ci :

- la verse à stériles à l'ouest de l'emprise est progressivement réhabilitée par modelage, régilage de terre végétale sur les talus et la partie sommitale, plantations d'arbres et d'arbustes en harmonie avec le massif boisé environnant,

- les fronts de taille sont talutés selon une pente de l'ordre de 45°,

- le carreau de la carrière est nivelé et nettoyé de tous déchets, les installations démontées et évacuées,

- les talus et le carreau de la carrière sont recouverts de terre végétale et plantés en liaison avec les services de l'Office National des Forêts.

## **ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES**

Au plus tard pour le 12 décembre 1995, l'exploitant devra procéder à la constitution des garanties financières prévues par l'article 2.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

.../...



### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 9 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 10 - ABANDON DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne et de la Côte d'Or de la cessation d'activité. Cette notification est adressée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers ainsi qu'un plan à jour des terrains.

### **ARTICLE 11 - SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 43,3° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- pour l'exploitant, dans un délai de 2 mois suivant sa notification,
- pour les tiers, dans un délai de 6 mois à compter du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 3.5 ci-dessus.

.../...

### ARTICLE 13 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté est déposée en Mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire. Un extrait est également publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

L'exploitant doit afficher la même extrait en permanence et de façon visible sur l'exploitation.

### ARTICLE 14 - EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- Mme le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de MONTBARD,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
- M. le Maire de BUFFON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - M. le Directeur de l'Office National des Forêts,
  - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
  - M. le Directeur Régional de l'Environnement,
  - M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or,
  - Mme le Directeur des Archives Départementales,
- 
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires),
  - MM. les Maires de BUFFON et SAINT REMY LES MONTBARD,
  - au pétitionnaire.

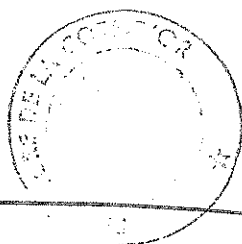
FAIT A DIJON, le

03 FEV. 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,









POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau,

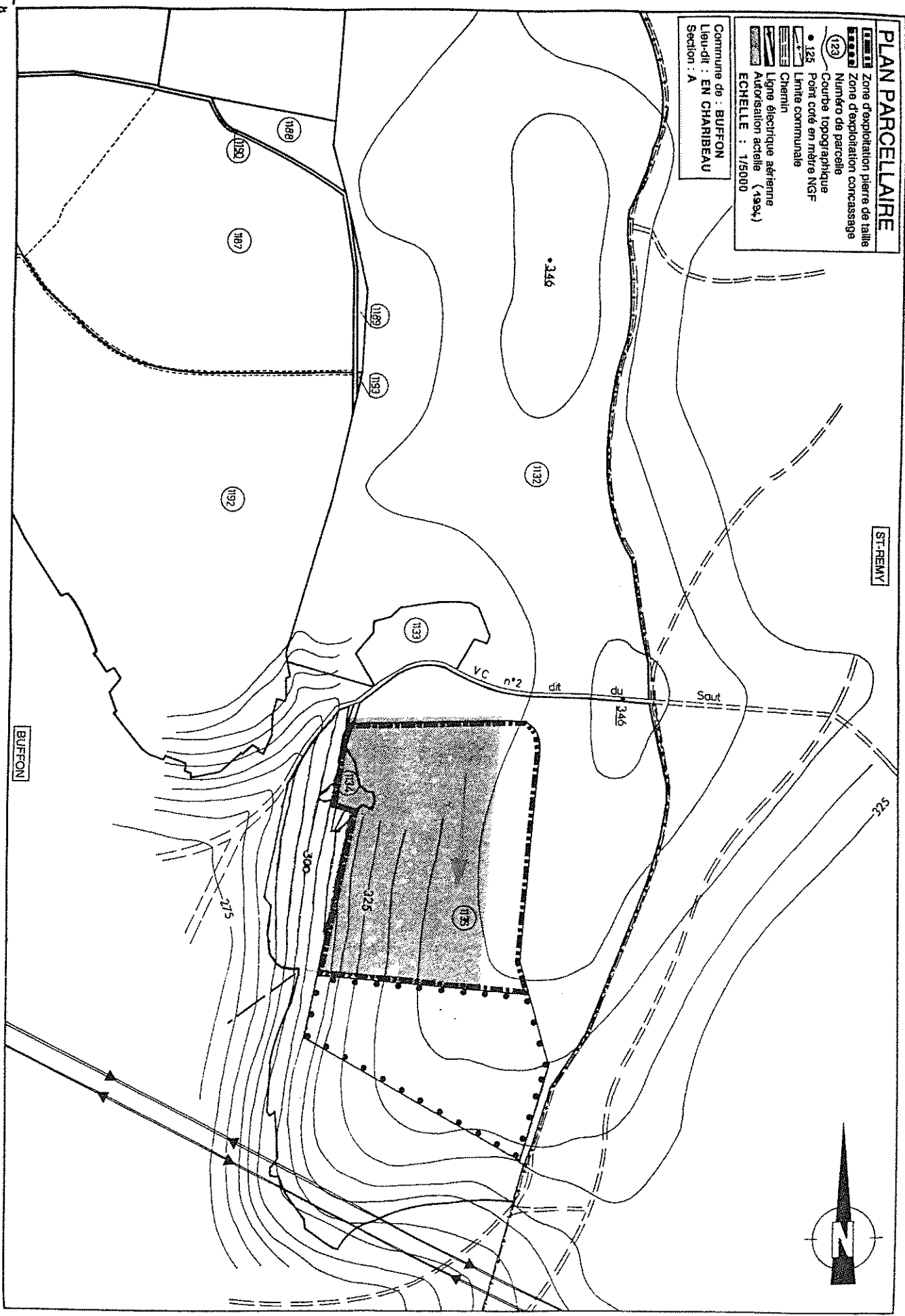


P. THABARD,

ST-REMY

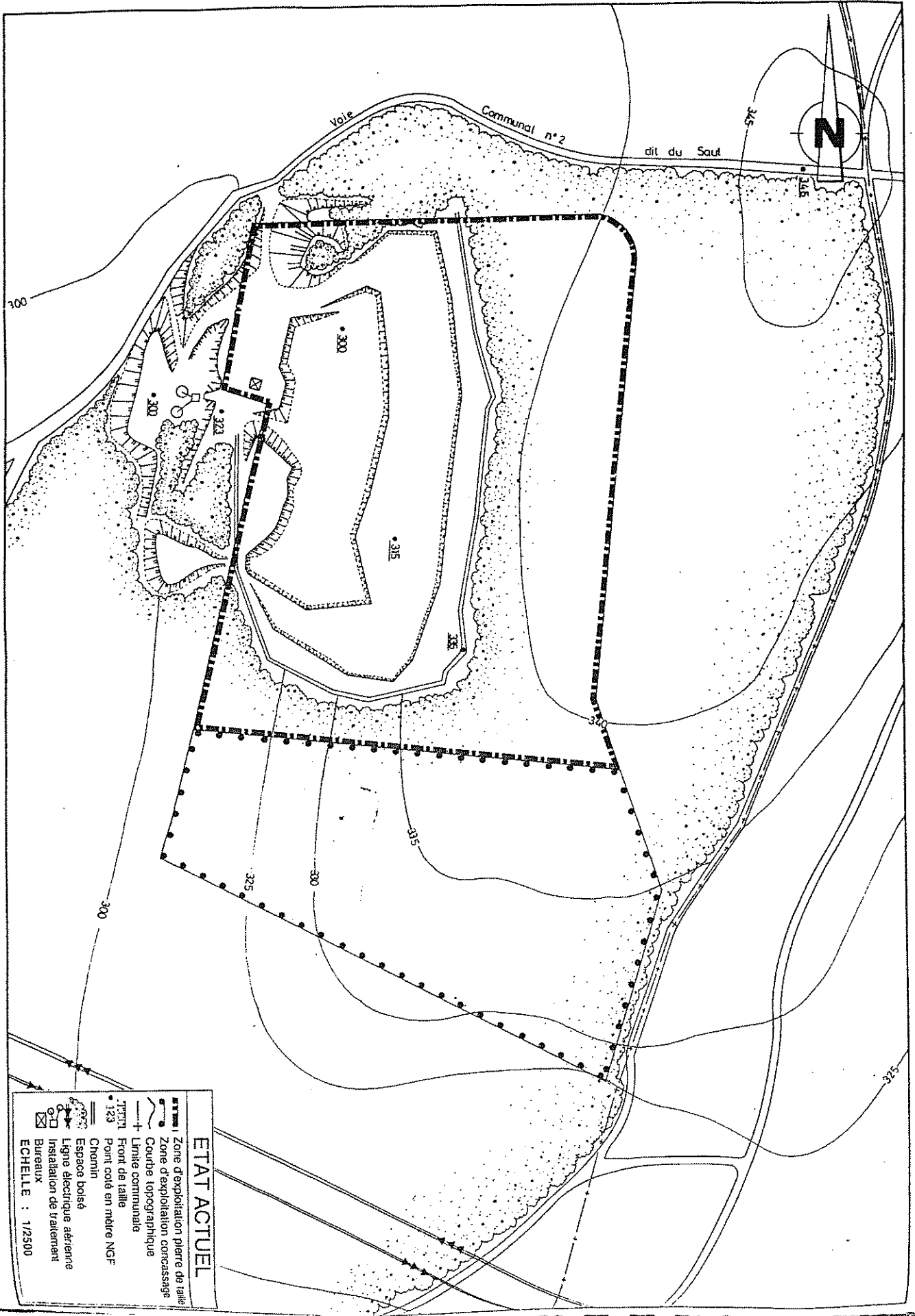
# PLAN PARCELLAIRE

-  Zone d'exploitation pierre de taille
  -  Zone d'exploitation concassage
  -  Courbe topographique
  -  Point coté en metre NGF
  -  Limite communale
  -  Chemin
  -  Ligne électrique aérienne
  -  Autorisation aérobie (1994)
- Commune de : BUFFON  
Lieu-dit : EN CHARIBEAU  
Section : A
- ECHELLE : 1/5000



BUFFON

8



**ETAT ACTUEL**

	Zone d'exploitation pierre de taille
	Zone d'exploitation concassage
	Courbe topographique
	Limite communale
	Front de taille
	Point coté en mètre NGF
	Chemin
	Espace boisé
	Ligne électrique aérienne
	Installation de traitement
	Bureaux

ECHELLE : 1/2500